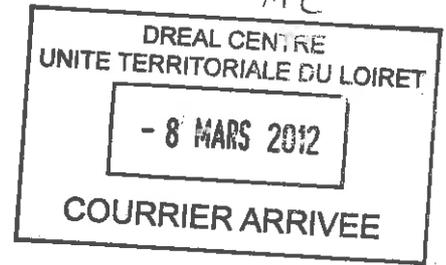




Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DU LOIRET

Arrêté D0216 P  
APC



Direction départementale  
de la protection des populations

Service de la sécurité  
de l'environnement industriel

Affaire suivie par Nadège ROLAIN  
Téléphone : 02.38.42.42.77  
Courriel : nadège.rolain@loiret.gouv.fr  
Référence : IC/ARRETE/INOVA APC

**ARRETE**  
**imposant des prescriptions complémentaires**  
**à la société INOVA pour l'exploitation du centre de valorisation énergétique**  
**implanté à PITHIVIERS, route de Bouzonville en Beauce**  
**(mise à jour administrative des activités et actualisation des prescriptions)**

**Le Préfet du Loiret**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'environnement, et notamment les titres I<sup>er</sup> et IV du livre V,
- VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération de déchets non dangereux et de déchets d'activités de soins à risque infectieux,
- VU l'arrêté ministériel du 18 novembre 2011 relatif au recyclage en technique routière des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux,
- VU l'arrêté préfectoral du 20 avril 2007 portant autorisation d'exploiter une usine d'incinération de déchets ménagers et assimilés – Syndicat BEAUCE GATINAIS VALORISATION à PITHIVIERS,
- VU le récépissé délivré à la société INOVA France SA le 6 mai 2009, prenant acte de la cession des activités précédemment exploitées par le Syndicat BEAUCE GATINAIS VALORISATION à PITHIVIERS,
- VU l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2009 imposant des prescriptions complémentaires relatives aux rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique (première phase : surveillance initiale) à la société INOVA France à PITHIVIERS,
- VU le courrier de l'exploitant en date du 9 décembre 2010, faisant part de son changement de raison sociale en AE&E Opérations France S.A.S.,
- VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 5 janvier 2012,
- VU la notification à l'exploitant de la date de réunion du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et des propositions de l'inspection des installations classées,
- VU le courrier de l'exploitant en date du 16 janvier 2012, faisant part de son changement de raison sociale en INOVA Opérations S.A.S.,
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa réunion du 26 janvier 2012, au cours de laquelle l'exploitant a eu la possibilité d'être entendu,
- VU la notification à l'exploitant du projet d'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral d'autorisation ;

CONSIDERANT qu'il convient de compléter les prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral du 20 avril 2007 autorisant l'exploitation de l'usine d'incinération de déchets ménagers et assimilés sise sur le territoire de la commune de PITHIVIERS,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier les dispositions de l'arrêté préfectoral du 20 avril 2007 relatives à l'élimination des mâchefers au regard des dispositions de l'arrêté ministériel du 18 novembre 2011 susvisé,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la société INOVA OPERATIONS S.A.S. (siège social : 1, rue Eugène et Armand Peugeot, CS 80002, 92508 RUEIL-MALMAISON CEDEX), pour l'usine d'incinération de déchets non dangereux qu'elle exploite à PITHIVIERS, route de Bouzonville-en-Beauce, sur le territoire de la commune de PITHIVIERS.

### Article 2 :

Les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 20 avril 2007 susvisé sont abrogées et remplacées par celles du présent article.

« Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Class <sup>(*)</sup>	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Seuil de classement	Volume de l'installation
2771	A	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux.	Incinération de déchets non dangereux.	-	64 000 t/an
2910 A	DC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2271. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.	Groupe électrogène	Puissance thermique maximale de l'installation > 2 MW mais < 20 MW	3 MW
1432-2	NC	Liquides inflammables ( <i>stockage en réservoirs manufacturés de</i> )	2 cuves enterrées de fioul domestique de capacité de 20 et 2 m <sup>3</sup>	Capacité équivalente totale > 10 m <sup>3</sup>	4,4 m <sup>3</sup>
1435	NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.		Volume annuel de carburant distribué de la catégorie de référence >100 m <sup>3</sup> .	4 m <sup>3</sup>

Rubrique	Class <sup>t</sup>	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Seuil de classement	Volume de l'installation
1520	NC	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses ( <i>dépôts de</i> )	Cuve de stockage de charbon actif ou coke de lignite de 80 m <sup>3</sup>	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation ≥ 50 t	44 t
1611	NC	Acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %, phosphorique à plus de 10 %, sulfurique à plus de 25 %, anhydride phosphorique ( <i>emploi ou stockage de</i> )	Cuve de stockage de 5 m <sup>3</sup>	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation ≥ 50 t	5 t
1630-B	NC	Soude ou potasse caustique (fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessives de)	Cuve de stockage de 6 m <sup>3</sup>	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation > 100 t	6 t

(\*) : A : autorisation, DC : déclaration avec contrôle périodique, NC: non classé

L'unité d'incinération est composée de 2 fours à grille d'une capacité unitaire de 4 tonnes/heure à PCI 9 839 kJ/kg.

La capacité d'entreposage des déchets en fosse est de 2 100 m<sup>3</sup>, capacité correspondant au volume en eau de la fosse. Une capacité de stockage supplémentaire d'un volume de gerbage d'environ 1 000 m<sup>3</sup> est également disponible »

### **Article 3 :**

L'article 2.4.5 de l'arrêté préfectoral du 20 avril 2007 susvisé est abrogé et remplacé par :

#### **« Article 2.4.5 : Indisponibilités des dispositifs de traitement et de mesure**

##### **Article 2.4.5.1 : Indisponibilités des dispositifs de traitement**

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 2.4.4, la durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations d'incinération, de traitement des effluents aqueux et atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées sont limités :

- à quatre heures sans interruption lorsque les mesures en continu prévues à l'article 2.5.2 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée. L'installation doit être mise à l'arrêt au plus tard au terme de cette période de quatre heures ;
- la durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à soixante heures. Au delà des soixante heures cumulées sur une année calendaire, l'installation doit être mise à l'arrêt jusqu'à ce que les travaux de remise en état des équipements de traitement aient été effectués et des mesures préventives mises en place.

La teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/m<sup>3</sup>, exprimée en moyenne sur une demi-heure. En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone et pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, ne doivent pas être dépassées. Les conditions relatives au niveau d'incinération à atteindre doivent être respectées.

## Article 2.4.5.2 : Indisponibilités des dispositifs de mesure

### a) Dispositifs de mesure en semi-continu :

Sur une année, le temps cumulé d'indisponibilité, d'arrêts, dérèglements ou défaillances techniques d'un dispositif de mesure en semi-continu des effluents atmosphériques ne peut excéder 15 % du temps de fonctionnement de l'installation.

### b) Dispositifs de mesure en continu :

Le temps d'indisponibilité, d'arrêts, dérèglements ou défaillances techniques d'un dispositif de mesure en continu des effluents aqueux et atmosphériques ne peut excéder soixante heures cumulées sur une année. En tout état de cause, toute indisponibilité d'un tel dispositif ne peut excéder dix heures sans interruption.

Au delà de ces dix heures continues d'indisponibilité, l'installation doit être mise à l'arrêt jusqu'à ce que l'exploitant soit de nouveau en mesure de contrôler la ou les substances concernée(s).

Au delà des soixante heures cumulées sur une année calendaire, l'installation doit être mise à l'arrêt jusqu'à ce que les travaux de remise en état des équipements de mesure aient été effectués. »

## Article 4 :

Le chapitre 5.2 de l'arrêté préfectoral du 20 avril 2007 susvisé est abrogé et remplacé par :

### « CHAPITRE 5.2 VALEURS LIMITES D'EMISSION DANS L'AIR

Les installations d'incinération sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que les valeurs limites définies ci-dessous ne soient pas dépassées dans les rejets gazeux de l'installation.

#### Article 5.2.1 : Monoxyde de carbone

Les valeurs limites d'émission suivantes ne doivent pas être dépassées :

- pour les concentrations de monoxyde de carbone (CO) dans les gaz de combustion, en dehors des phases de démarrage et d'extinction :
  - 50 mg/m<sup>3</sup> de gaz de combustion en moyenne journalière ;
  - 150 mg/m<sup>3</sup> de gaz de combustion dans au moins 95 % de toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur dix minutes ou 100 mg/m<sup>3</sup> de gaz de combustion dans toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de vingt-quatre heures.
- pour les flux de monoxyde de carbone (CO) dans les gaz de combustion, en dehors des phases de démarrage et d'extinction : 31,8 kg/jour et par ligne d'incinération.

#### Article 5.2.2 : Poussières totales, COT, HCl, SO<sub>2</sub>, NO<sub>x</sub> et ammoniac

Paramètre	Valeur limite en moyenne journalière (mg/Nm <sup>3</sup> )	Valeur limite en moyenne sur une demi-heure (mg/Nm <sup>3</sup> )	Flux limite (kg/jour)
Poussières totales	10	30	0,75
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT)	10	20	6,4
Chlorure d'hydrogène (HCl)	10	60	6,4
Fluorure d'hydrogène (HF)	1	4	0,1
Dioxyde de soufre (SO <sub>2</sub> )	50	200	15,7
Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO <sub>2</sub> ) exprimés en dioxyde d'azote	200	400	127,2
Ammoniac	30	60	19,1

### Article 5.2.3 : Métaux

Paramètre	Valeur limite	Flux limite (kg/jour)
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd) + thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)	0,05 mg/m <sup>3</sup>	0,032
Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	0,05 mg/m <sup>3</sup>	0,032
Total des autres métaux lourds (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V)	0,5 mg/m <sup>3</sup>	0,32

Le total des autres métaux lourds est composé de la somme :

- de l'antimoine et de ses composés, exprimés en antimoine (Sb) ;
- de l'arsenic et de ses composés, exprimés en arsenic (As) ;
- du plomb et de ses composés, exprimés en plomb (Pb) ;
- du chrome et de ses composés, exprimés en chrome (Cr) ;
- du cobalt et de ses composés, exprimés en cobalt (Co) ;
- du cuivre et de ses composés, exprimés en cuivre (Cu) ;
- du manganèse et de ses composés, exprimés en manganèse (Mn) ;
- du nickel et de ses composés, exprimés en nickel (Ni) ;
- du vanadium et de ses composés, exprimés en vanadium (V).

La méthode de mesure utilisée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum.

Ces valeurs s'appliquent aux émissions de métaux et de leurs composés sous toutes leurs formes physiques.

### Article 5.2.4 : Dioxines et furannes

Paramètre	Valeur limite	Flux limite (mg/jour)
Dioxines et furannes	0,1 ng/m <sup>3</sup>	0,064

La concentration en dioxines et furannes est définie comme la somme des concentrations en dioxines et furannes déterminée selon les indications ci après.

Pour déterminer la concentration totale en dioxines et furannes comme la somme des concentrations en dioxines et furannes, il convient, avant de les additionner, de multiplier les concentrations massiques des dioxines et furannes énumérées ci-après par les facteurs d'équivalence suivants (en utilisant le concept d'équivalent toxique) :

		FACTEUR d'équivalence toxique
2,3,7,8	Tétrachlorodibenzodioxine (TCDD)	1
1,2,3,7,8	Pentachlorodibenzodioxine (PeCDD)	0,5
1,2,3,4,7,8	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,6,7,8	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,7,8,9	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,4,6,7,8	Heptachlorodibenzodioxine (HpCDD)	0,01
	Octachlorodibenzodioxine (OCDD)	0,001
2,3,7,8	Tétrachlorodibenzofuranne (TCDF)	0,1
2,3,4,7,8	Pentachlorodibenzofuranne (PeCDF)	0,5
1,2,3,7,8	Pentachlorodibenzofuranne (PeCDF)	0,05
1,2,3,4,7,8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1,2,3,6,7,8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1,2,3,7,8,9	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
2,3,4,6,7,8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1,2,3,4,6,7,8	Heptachlorodibenzofuranne (HpCDF)	0,01
1,2,3,4,7,8,9	Heptachlorodibenzofuranne (HpCDF)	0,01
	Octachlorodibenzofuranne (OCDF)	0,001

## **Article 5 :**

Le chapitre 5.3 de l'arrêté préfectoral du 20 avril 2007 susvisé est abrogé et remplacé par :

### **« CHAPITRE 5.3 CONIDITIONS DE RESPECT DES VALEURS LIMITES D'EMISSION DANS L'AIR**

Les valeurs limites d'émission dans l'air sont respectées si :

- aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites d'émission fixées au chapitre 5.2 du présent arrêté pour le monoxyde de carbone et pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT), le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ;
- aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total, le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ne dépasse les valeurs limites définies au chapitre 5.2 du présent arrêté;
- aucune des moyennes mesurées sur la période d'échantillonnage prévue pour le cadmium et ses composés, ainsi que le thallium et ses composés, le mercure et ses composés, le total des autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V), les dioxines et furannes ne dépasse les valeurs limites définies au chapitre 5.2 du présent arrêté;
- aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour l'ammoniac ne dépasse les valeurs limites fixées par l'arrêté préfectoral ;
- 95 % de toutes les moyennes mesurées sur dix minutes pour le monoxyde de carbone sont inférieures à 150 mg/m<sup>3</sup> ; ou aucune mesure correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de vingt-quatre heures ne dépasse 100 mg/m<sup>3</sup>.

Les moyennes déterminées pendant les périodes visées à l'article 2.4.5 du présent arrêté ne sont pas prises en compte pour juger du respect des valeurs limites.

Les moyennes sur une demi-heure et les moyennes sur dix minutes sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (à l'exception des phases de démarrage et d'extinction, lorsque aucun déchet n'est incinéré) à partir des valeurs mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95 % sur chacune de ces mesures. Cet intervalle de confiance ne doit pas dépasser les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission définies à l'article 4 du présent arrêté :

- Monoxyde de carbone : 10 % ;
- Dioxyde de soufre : 20 % ;
- Ammoniac : 40 % ;
- Dioxyde d'azote : 20 % ;
- Poussières totales : 30 % ;
- Carbone organique total : 30 % ;
- Chlorure d'hydrogène : 40 % ;
- Fluorure d'hydrogène : 40 %.

Les moyennes journalières sont calculées à partir de ces moyennes validées.

Pour qu'une moyenne journalière soit valide, il faut que, dans une même journée, pas plus de cinq moyennes sur une demi-heure n'aient dû être écartées. Dix moyennes journalières par an peuvent être écartées au maximum.

Les résultats des mesures réalisées pour vérifier le respect des valeurs limites d'émission définies au chapitre 5.2 du présent arrêté et celles spécifiées par l'arrêté préfectoral d'autorisation sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K, pour une pression de 101,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz sec, corrigée selon la formule ci-dessous :

$$E_s = \frac{21 - O_s}{21 - O_m} \times E_m$$

Où :

- $E_s$  représente la concentration d'émission calculée au pourcentage standard de la concentration d'oxygène ;
- $E_m$  représente la concentration d'émission mesurée ;

- Os représente la concentration d'oxygène standard ;
- Om représente la concentration d'oxygène mesurée. »

#### **Article 6 :**

L'article 2.5.1 de l'arrêté préfectoral du 20 avril 2007 est abrogé et remplacé par l'article suivant:

#### **« Article 2.5.1 : Conditions générales de la surveillance des rejets**

Les mesures destinées à déterminer les concentrations de substances polluantes dans l'air et dans l'eau doivent être effectuées de manière représentative et, pour les polluants atmosphériques, conformément aux dispositions de l'article 18 de l'arrêté du 4 septembre 2000.

L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes, y compris les dioxines et les furannes, ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence, doivent être effectués conformément aux normes en vigueur. Les normes nationales sont indiquées en annexe I a de l'arrêté du 2 février 1998. Dans l'attente de la publication des normes européennes dans le recueil de normes AFNOR, les normes des Etats membres de l'Union européenne et de pays parties contractantes de l'accord EEE peuvent également être utilisées comme textes de référence en lieu et place des normes françaises, dès lors qu'elles sont équivalentes.

L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu et en semi-continu des polluants atmosphériques ou aqueux sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent. Un étalonnage des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent. Pour les polluants gazeux, cet étalonnage doit être effectué par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, selon les méthodes de référence, au moins tous les trois ans et conformément à la norme NF EN 14181, à compter de sa publication dans le recueil des normes AFNOR. »

#### **Article 7 :**

L'article 2.5.2 de l'arrêté préfectoral du 20 avril 2007 est remplacé abrogé et remplacé par l'article suivant:

#### **« Article 2.5.2 : Surveillance des rejets atmosphériques**

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets atmosphériques. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions qui suivent :

Paramètre	Contrôle interne	Contrôle par un organisme extérieur
Poussières totales	Mesure en continu	Deux mesures par an
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT)		
Chlorure d'hydrogène		
Dioxyde de soufre		
Oxydes d'azote		
Ammoniac		
Monoxyde de carbone		
Vapeur d'eau		
Oxygène		
Dioxines et furannes		
Fluorure d'hydrogène	Sans objet	
Cadmium et de ses composés		
Thallium et de ses composés		
Mercure et de ses composés		
total des autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V)		

Par organisme extérieur, il faut entendre : un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe.

Les résultats des teneurs en métaux font apparaître la teneur en chacun des métaux pour les formes particulières et gazeuses avant d'effectuer la somme.

La mesure de la teneur en vapeur d'eau n'est pas nécessaire lorsque les gaz de combustion sont séchés avant analyse des émissions.

### **Article 2.5.2.1 Dispositions relatives à la surveillance des dioxines et furannes**

#### **2.5.2.1.1 Mesures ponctuelles**

Les échantillons aux fins d'analyse sont constitués de prélèvements de gaz sur une période d'échantillonnage de 6 heures minimum et de 8 heures maximum.

#### **2.5.2.1.2 Mesures en semi-continu**

L'exploitant doit réaliser la mesure en semi-continu des dioxines et furannes. Les échantillons aux fins d'analyse sont constitués de prélèvements de gaz sur une période d'échantillonnage de 4 semaines.

Lorsqu'un résultat d'analyse des échantillons prélevés par le dispositif de mesure en semi-continu dépasse la valeur limite définie à l'article 5.2.4, l'exploitant doit faire réaliser sous un délai maximal de dix jours par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, une mesure ponctuelle à l'émission des dioxines et furannes selon la méthode définie ci-dessous.

Ce dépassement est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais. La mise en place et le retrait des dispositifs d'échantillonnage et l'analyses des échantillons prélevés sont réalisés par un organisme mentionné au présent article. »

### **Article 8 :**

L'article 2.6.3.2 de l'arrêté préfectoral du 20 avril 2007 est abrogé et remplacé par :

#### **« Article 2.6.3.2 Transmission**

Les résultats des analyses demandées aux chapitre 2.4, Titre 3, article 2.5.2 et article 2.5.3 du présent arrêté accompagnés des flux des polluants mesurés, sont communiqués à l'inspection des installations classées :

- selon une fréquence trimestrielle en ce qui concerne :
  - la mesure de la température de la chambre de combustion ;
  - les mesures en continu et en semi-continu demandées à l'article 2.5.2 ;
  - les mesures réalisées sur les bâchées d'eaux industrielles avant rejet vers la station d'épuration communale demandées à l'article 6.3.5.1 ;
  - les analyses des résidus d'épuration des fumées et des mâchefers demandés aux articles 3.2.1 et 3.2.2 ;
  - le récapitulatif des informations consignées sur le registre d'admission des déchets demandé à l'article 2.2.3.

Les résultats sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

- selon une fréquence semestrielle en ce qui concerne les mesures ponctuelles prévues à l'article 2.5.2 ;
- selon une fréquence annuelle en ce qui concerne les mesures demandées à l'article 2.5.3 et les informations demandées au titre 3 ;

- dans les meilleurs délais :
  - en cas de dépassement des valeurs limites d'émission fixées par l'article 2.4.5 en ce qui concerne les mesures en continu prévues à l'article 2.5.2 ;
  - en cas de dépassement des valeurs limites d'émission fixées au chapitre 5.2 en ce qui concerne les mesures réalisées par un organisme tiers telles que définies à l'article 2.5.2 ;
  - en cas de dépassement des valeurs limites de rejet en station d'épuration fixées par l'article 6.3.6.2 en ce qui concerne les mesures réalisés sur les bâchées d'effluents aqueux prévues à l'article 6.3.6.1 ;
  - pour tout dépassement des valeurs limites de fraction soluble et de teneurs en métaux lourds dans les lixiviats des déchets produits par l'installation en ce qui concerne les mesures réalisées en application des articles 3.2.1 et 3.2.2 ;

Ces résultats sont accompagnés, à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus sur une période représentative du phénomène observé, avec tous commentaires utiles. »

#### **Article 9 :**

L'article 2.6.5 de l'arrêté préfectoral du 20 avril 2007 est complété par la disposition suivante :

« Le rapport contient également l'évaluation du pouvoir calorifique des déchets incinérés réalisée chaque année par l'exploitant. »

#### **Article 10 : Performance énergétique de l'installation**

Il est ajouté à l'arrêté préfectoral du 20 avril 2007 susvisé l'article 2.6.8 suivant :

#### **« Article 2.6.8 : Performance énergétique de l'installation**

La performance énergétique de l'installation est calculée selon la formule de calcul suivante :

$$Pe = (Ep - (Ef + Ei)) / 0,97 (Ew + Ef)$$

Où :

- Pe représente la performance énergétique de l'installation ;
- Ep représente la production annuelle d'énergie sous forme de chaleur ou d'électricité. Elle est calculée en multipliant par 2,6 l'énergie produite sous forme d'électricité et par 1,1 l'énergie produite sous forme de chaleur pour une exploitation commerciale (GJ/an) ;
- Ef représente l'apport énergétique annuel du système en combustibles servant à la production de vapeur (GJ/an) ;
- Ew représente la quantité annuelle d'énergie contenue dans les déchets traités, calculée sur la base du pouvoir calorifique inférieur des déchets (GJ/an) ;
- Ei représente la quantité annuelle d'énergie importée, hors Ew et Ef (GJ/an) ;
- 0,97 est un coefficient prenant en compte les déperditions d'énergie dues aux mâchefers d'incinération et au rayonnement.

Pour l'application de la formule de calcul de la performance énergétique, on considère que :

$$Ep - (Ef + Ei) / 0,97 (Ew + Ef) = [ (2,6 Ee.p + 1,1 Eth.p) - (2,6 Ee.a + 1,1 Eth.a + Ec.a) ] / 2,3 T$$

Où :

- Ee.p représente l'électricité produite par l'installation (MWh/an) ;
- Eth.p représente la chaleur produite par l'installation (MWh/an) ;
- Ee.a représente l'énergie électrique externe achetée par l'installation (MWh/an) ;
- Eth.a représente l'énergie thermique externe apportée pour assurer le fonctionnement de l'installation (MWh/an) ;
- Ec.a représente l'énergie externe apportée pour assurer le fonctionnement de l'installation (MWh/an) ;
- 2,3 étant un facteur multiplicatif intégrant un PCI générique des déchets de 2 044 th/t ;
- T représentant le tonnage de déchets réceptionnés dans l'année

L'opération de traitement des déchets par incinération peut être qualifiée d'opération de valorisation si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- la performance énergétique de l'installation est supérieure ou égale à 0,60 ;
- l'exploitant évalue chaque année la performance énergétique de l'installation et les résultats de cette évaluation sont reportés dans le rapport annuel d'activité mentionné à l'article 2.6.5 ;
- l'exploitant met en place les moyens de mesures nécessaires à la détermination de chaque paramètre pris en compte pour l'évaluation de la performance énergétique. Ces moyens de mesure font l'objet d'un programme de maintenance et d'étalonnage défini sous la responsabilité de l'exploitant. La périodicité de vérification d'un même moyen de mesure est annuelle.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les résultats du programme de maintenance et d'étalonnage.

Si les conditions précitées ne sont pas respectées, l'opération de traitement des déchets par incinération est qualifiée d'opération d'élimination. »

### **Article 11 :**

Il est ajouté à l'arrêté préfectoral du 20 avril 2007 susvisé l'article 3.1.9 suivant :

#### **« Article 3.1.9 : Résidus d'épuration des fumées de l'incinération des déchets :**

L'élimination par stockage des résidus d'épuration des fumées définis à l'article 3.1.6 ne peut être réalisée que dans un centre de stockage de déchets dangereux autorisé à cet effet et respectant la réglementation applicable (arrêté ministériel du 30 décembre 2002 relatif au stockage des déchets dangereux) ou dans toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, sous réserve du respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Une analyse trimestrielle des différents résidus de l'épuration des fumées est effectuée sur un échantillon représentatif. En particulier, un test de lixiviation est réalisé conformément au protocole défini selon les normes en vigueur. Les analyses portent notamment sur la fraction soluble et les teneurs en métaux lourds. »

### **Article 12 :**

Les dispositions du chapitre 3.2 de l'arrêté préfectoral du 20 avril 2007 susvisé sont abrogées à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012 et remplacées par :

#### **« Chapitre 3.2 : Dispositions spécifiques aux mâchefers :**

##### **Article 3.2.1 : Définitions**

*Mâchefer d'incinération de déchets non dangereux ou MIDND* : déchet provenant de l'extraction des matières solides en sortie des fours du site.

*Lot périodique* : ensemble de MIDND produit dans une période d'un mois par le site et réceptionné dans une même installation de maturation et d'élaboration des MIDND relevant des rubriques 2716, 2771 ou 2791 de la nomenclature des installations classées.

*Matériau alternatif* : tout matériau élaboré à partir d'un même lot périodique et destiné à être utilisé, seul ou en mélange avec d'autres matériaux, alternatifs ou non, au sein d'un matériau routier.

*Matériau routier* : tout matériau alternatif ou mélange d'un matériau alternatif avec d'autres matériaux, alternatifs ou non, répondant à un usage routier.

*Usage routier* : usage pour lequel des matériaux sont utilisés à des fins de construction, de réhabilitation ou d'entretien d'ouvrages routiers.

*Ouvrage routier* : ouvrage supportant un trafic routier, ou situé dans l'emprise routière et dont la construction a été rendue nécessaire par l'existence de l'infrastructure.

*Elaboration* : opération reposant sur une combinaison de traitements physiques simples, dits de préparation, et de traitements physico-chimiques simples, dits de maturation, visant à produire un matériau alternatif à partir d'un MIDND.

*Formulation* : opération visant à mélanger des matériaux, alternatifs ou non, dans des proportions déterminées afin de produire un matériau routier.

*Stabilisation* : opération visant à utiliser différents réactifs dans le but de limiter la solubilité des polluants.

### **Article 3.2.2 Recyclage en technique routière**

Les lots périodiques de MIDND qui peuvent être recyclés au sein d'ouvrages routiers sont les lots périodiques servant à l'élaboration de matériaux alternatifs et de matériaux routiers dont les caractéristiques mécaniques sont conformes aux normes de spécifications d'usage en vigueur concernant les usages routiers visés et dont les caractéristiques environnementales respectent les critères de recyclage définis à l'article 3.2.9 du présent arrêté.

L'utilisation en technique routière de matériaux alternatifs élaborés à partir de déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement est interdite.

Dans le but de satisfaire aux dispositions du présent chapitre, il est interdit de procéder à :

- un mélange de MIDND issus de lots périodiques différents ;
- une dilution de MIDND avec d'autres substances ou objets ;
- une stabilisation de MIDND.

### **Article 3.2.3 Etude du comportement à la lixiviation et évaluation de la teneur intrinsèque**

L'exploitant procède à l'étude du comportement à la lixiviation et à l'évaluation de la teneur intrinsèque en éléments polluants, nécessaires à la vérification des critères de recyclage mentionnés aux articles 3.2.9.2 et 3.2.9.3 du présent arrêté, pour tout lot d'un même matériau alternatif.

Ces études concernent également tout lot de matériau routier si ce dernier résulte d'une formulation intégrant d'autres matériaux, alternatifs ou non, autres que des granulats naturels, des liants hydrauliques routiers ou des liants hydrocarbonés.

Les analyses nécessaires aux études sont réalisées par un organisme tiers compétent dans un délai d'un mois à compter de la constitution d'un échantillon mentionné à l'article 3.2.4 du présent arrêté.

Les méthodes d'analyse sont choisies de manière que les limites de détection et de quantification associées permettent de positionner sans ambiguïté les résultats avec les valeurs limites des paramètres analysés.

### **Article 3.2.4 Procédure d'échantillonnage**

La procédure d'échantillonnage concerne tout lot d'un même matériau alternatif ainsi que tout lot de matériau routier si ce dernier résulte d'une formulation intégrant des matériaux, alternatifs ou non, autres que des granulats naturels, des liants hydrauliques routiers ou des liants hydrocarbonés.

A cette fin, l'exploitant établit une procédure d'échantillonnage qu'il formalise au sein d'un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La procédure d'échantillonnage obéit aux règles générales d'échantillonnage de la matière. Elle est définie de manière à donner à chaque élément présent dans le matériau la même probabilité de se trouver dans l'échantillon que celle qu'il a dans le lot initial.

### **Article 3.2.5 Paramètres à analyser**

Les paramètres à analyser sont ceux figurant aux articles 3.2.9.2 et 3.2.9.3 du présent arrêté.

Toutefois, si pendant une durée déterminée, des lots périodiques successifs provenant du site donnent lieu à des lots de matériaux alternatifs et routiers pour lesquels l'ensemble des valeurs représentatives d'un paramètre donné reste en deçà de la moitié de la valeur limite associée, l'exploitant peut surseoir à l'analyse du paramètre en question pour les lots de matériaux alternatifs et routiers produits dans les mêmes conditions à partir des lots périodiques suivants, sans que ces conditions ne puissent conduire l'exploitant à effectuer moins de deux analyses par an portant sur la totalité des paramètres définis aux articles 3.2.9.2 et 3.2.9.3 du présent arrêté.

Dans ce cas, l'exploitant tient les documents justificatifs de cette adaptation à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 3.2.6 Procédures d'élaboration et de formulation**

L'élaboration de tout matériau alternatif et la formulation de tout matériau routier doivent être motivées par l'atteinte des performances mécaniques nécessaires pour les usages routiers visés et, le cas échéant, par la nécessité d'assurer la compatibilité chimique avec les substances ou objets avec lesquels le matériau routier sera directement en contact au sein de l'ouvrage routier.

A cette fin, l'exploitant établit une procédure d'élaboration ainsi qu'une procédure de formulation qu'il formalise au sein d'un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La phase d'élaboration au sein de l'installation de maturation et d'élaboration comprend a minima un tri permettant d'extraire les matières indésirables, en particulier les métaux et les imbrûlés de grande taille. La durée de la phase d'élaboration ne peut excéder un an.

La phase de formulation ne peut envisager le mélange de matériaux alternatifs élaborés à partir de lots périodiques issus de plusieurs installations de traitement thermique de déchets non dangereux.

La durée de stockage dans l'installation des matériaux alternatifs ou routiers ne peut excéder trois ans.

### **Article 3.2.7 Registre de sortie**

L'exploitant tient à jour un registre de sortie, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de matériau routier quittant l'installation :

- le nom, l'adresse postale et le numéro SIRET de l'installation de traitement thermique de déchets non dangereux qui a produit les lots périodiques ayant servi à l'élaboration des différents matériaux alternatifs entrant dans la composition du matériau routier ;
- le nom, l'adresse postale et le numéro SIRET du maître d'ouvrage des travaux routiers ;
- le nom, l'adresse postale et le numéro SIRET de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux routiers ;
- le nom, l'adresse postale et le numéro SIREN des transporteurs, si le transport n'est pas effectué par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux routiers ;
- la référence des lots périodiques ayant servi à l'élaboration des différents matériaux alternatifs entrant dans la composition du matériau routier ;
- la quantité de matériau routier quittant l'installation ;
- la date de sortie de l'installation ;
- l'usage routier effectif ;
- le libellé et les coordonnées GPS du chantier routier.

Ce registre est conservé pendant au moins 10 ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Une procédure d'assurance de la qualité liant l'exploitant, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux routiers et le transporteur est établie à l'initiative de l'exploitant et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

### Article 3.2.8 Fiche de données environnementales

Avant la livraison sur le chantier routier ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même matériau routier, l'exploitant fournit à l'entreprise chargée de l'exécution des travaux routiers une fiche de données environnementales indiquant :

- les usages routiers autorisés compte tenu des caractéristiques environnementales du matériau routier et des matériaux alternatifs entrant dans sa composition ;
- les limitations d'usage liées à l'environnement immédiat de l'ouvrage routier ainsi que celles liées à la mise en œuvre du matériau routier.

Sont annexés à cette fiche les résultats de l'étude du comportement à la lixiviation et l'évaluation de la teneur intrinsèque en éléments polluants mentionnées à l'article 3.2.3 du présent arrêté.

### Article 3.2.9 Critères à respecter pour le recyclage en technique routière des MIDND

#### Article 3.2.9.1 Critères de recyclage liés à la nature de l'usage routier

Les usages autorisés sont les usages, au sein d'ouvrages routiers revêtus ou recouverts, des types 1 et 2 définis ci-après.

Les usages routiers de type 1 sont les usages d'au plus trois mètres de hauteur en sous-couche de chaussée ou d'accotement d'ouvrages routiers revêtus.

Les usages routiers de type 2 sont les usages d'au plus six mètres de hauteur en remblai technique connexe à l'infrastructure routière ou en accotement, dès lors qu'il s'agit d'usages au sein d'ouvrages routiers recouverts. Relèvent également des usages routiers de type 2, les usages de plus de trois mètres et d'au plus six mètres de hauteur en sous-couche de chaussée ou d'accotement d'ouvrages routiers revêtus.

Un ouvrage routier est réputé revêtu si sa couche de surface est réalisée à l'aide d'asphalte, d'enrobés bitumineux, d'enduits superficiels d'usure, de béton de ciment ou de pavés jointoyés par un matériau lié, et si elle présente en tout point une pente minimale de 1%.

Un ouvrage routier est réputé recouvert si les matériaux routiers qui y sont présents sont recouverts par au moins 30 centimètres de matériaux naturels ou équivalents, et s'il présente en tout point de son enveloppe extérieure une pente minimum de 5%.

L'utilisation de matériaux routiers est interdite pour la réalisation de systèmes drainants.

L'utilisation des matériaux dans le but de réaliser des travaux de préchargement est interdite.

#### Article 3.2.9.2 Critères de recyclage liés au comportement à la lixiviation

Le comportement à la lixiviation est évaluée sur la base des résultats d'un essai de lixiviation mené conformément à la norme NF EN 12457-2 sur un échantillons du lot à caractériser. L'échantillon est constitué conformément à l'article 3.2.4 du présent arrêté.

Les valeurs limites à respecter pour les quantités relarguées à un ratio L/S=10 l/kg sont consignées dans le tableau suivant :

Paramètre	Valeur limite à respecter pour les usages de type 1 (en mg/kg de matière sèche)	Valeur limite à respecter pour les usages de type 2 (en mg/kg de matière sèche)
Arsenic	0,6	0,6
Baryum	56	28
Cadmium	0,05	0,05
Chrome total	2	1
Cuivre	50	50

Paramètre	Valeur limite à respecter pour les usages de type 1 (en mg/kg de matière sèche)	Valeur limite à respecter pour les usages de type 2 (en mg/kg de matière sèche)
Mercure	0,01	0,01
Molybdène	5,6	2,8
Nickel	0,5	0,5
Plomb	1,6	1
Antimoine	0,7	0,6
Sélénium	0,1	0,1
Zinc	50	50
Fluorure	60	30
Chlorure*	10 000	5 000
Sulfate*	10 000	5 000
Fraction soluble*	20 000	10 000

\* Concernant les chlorures, les sulfates et la fraction soluble, il convient pour être jugé conforme de respecter soit les valeurs associées aux chlorures et aux sulfates soit les valeurs associées à la fraction soluble.

### Article 3.2.9.3 Critères de recyclage liés à la teneur intrinsèque en éléments polluants

La teneur intrinsèque en éléments polluants est évaluée sur la base des résultats d'une analyse en contenu total menée sur trois échantillons du lot à caractériser. Les échantillons sont constitués conformément à l'article 3.2.4 du présent arrêté.

Les valeurs limites à respecter en contenu total sont consignées dans le tableau suivant :

Paramètre	Valeur limite à respecter
Carbone organique Total	30 g/kg de matière sèche
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6 mg/kg de matière sèche
Polychlorobiphényles (PCB) 7 congénères	1 mg/kg de matière sèche
Hydrocarbures (C10 à C40)	500 mg/kg de matière sèche
Hydrocarbures aromatiques polycycliques	50 mg/kg de matière sèche
Dioxines et furannes	10 ng I-TEQ / kg de matière sèche

### Article 3.2.9.4 Critères de recyclage liés à l'environnement immédiat de l'ouvrage routier

L'utilisation de matériaux routiers doit se faire :

- en dehors des zones inondables et à une distance minimale de 50 cm des plus hautes eaux cinquantennales, ou à défaut des plus hautes eaux connues ;
- à une distance minimale de 30 mètres de tout cours d'eau. Cette distance est portée à 60 mètres si l'altitude du lit du cours d'eau est inférieure de plus de 20 mètres à celle de la base de l'ouvrage ;
- en dehors des périmètres de protection rapprochés des captages d'alimentation en eau potable ;
- en dehors des zones répertoriées comme présentant une sensibilité particulière vis-à-vis des milieux aquatiques. Sont notamment concernées les zones couvertes par une servitude d'utilité publique instituée, en application de l'article L.211-12 du code de l'environnement, au titre de la protection de la ressource en eau, les zones désignées comme zone de protection des habitats des espèces, de la faune et de la flore sauvages en application de l'article L.414-1 du code de l'environnement et les parcs nationaux ;
- en dehors des zones de karsts affleurants.

### Article 3.2.9.5 Critères de recyclage liés à la mise en œuvre du matériau routier

La mise en œuvre de matériaux routiers doit être effectuée de façon à limiter les contacts avec les eaux météoriques, superficielles et souterraines. A ce titre, la quantité de matériaux routiers stockée temporairement dans l'emprise d'un chantier routier donné doit être limitée aux seuls besoins permettant de s'affranchir de l'irrégularité des approvisionnements du chantier, sans que jamais cette quantité n'excède 1000 m<sup>3</sup>.

### **Article 13 : Echancier**

Les prescriptions fixées par le présent arrêté sont applicables dès sa notification, à l'exception de celles visées ci-dessous qui sont à mettre en œuvre dans les conditions suivantes :

<b>Disposition</b>	<b>Echéance d'application</b>
<b>Article 3</b> Temps d'indisponibilité des mesures en semi-continu	<b>1<sup>er</sup> juillet 2014</b>
<b>Article 7</b> Mise en place de la mesure en semi - continu des dioxines et furannes et de la mesure en continu de l'ammoniac	<b>1<sup>er</sup> juillet 2014</b>

### **Article 14 : Sanctions administratives**

Faute par l'exploitant de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet du Loiret peut, après mise en demeure :

- obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle est restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux ;
- faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant à l'exécution des mesures prescrites ;
- suspendre par arrêté, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques le fonctionnement de l'installation.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

### **Article 15 : Information des tiers**

Pour l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée dans la mairie de PITHIVIERS où elle peut être consultée,
- un extrait de cet arrêté est affiché pendant une durée minimum d'un mois par cette mairie,
- le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique,
- le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant,
- un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le département du Loiret.

### **Article 16 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, le Sous-Préfet de PITHIVIERS, le Maire de PITHIVIERS, l'inspection des installations classées et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ORLEANS, LE **29** FEV. 2012

**Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,**

  
**Antoine GUERIN**



## **Voies et délais de recours**

### **A - Recours administratifs**

L'exploitant peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 La Défense Cedex

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

### **B - Recours contentieux**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211.1 et L 511.1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant le cas échéant, prolongé jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après suivant la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**Tout recours est adressé en recommandé avec accusé-réception.**

**Conformément à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros devra être acquittée lors de l'introduction de l'instance, sauf dans les cas prévus au III de l'article précité, sous peine d'irrecevabilité de la requête présentée devant le Tribunal Administratif.**



## **DIFFUSION**

- o exploitant : INOVA OPERATIONS
- o M. le Sous-Préfet de PITHIVIERS
- o Mme le Maire de PITHIVIERS
- o M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre  
5, avenue Buffon – BP 6407 – 45064 ORLEANS CEDEX
- o M. l'inspecteur des installations classées – U.T. DREAL
- o M. le directeur départemental des territoires
- o M. le directeur général de l'agence régionale de santé  
Délégation Territoriale du Loiret  
Unité Santé Environnement
- o M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours

